

Lutte contre la corruption : la France veut rattraper son retard



Jean-Yves TROCHON,
vice-président, Association française
des juristes d'entreprise (AFJE)

et

Dominique DEDIEU,
avocat associé,
cabinet 3Dtic



La loi Sapin II entre progressivement en vigueur. ICC France a constitué un groupe de travail afin d'élaborer des outils clé en main pour aider les entreprises à se conformer à son volet anticorruption.

L'engagement de la Chambre de commerce internationale (ICC) dans la lutte contre la corruption est ancien. Dès 1977, année de l'entrée en vigueur du *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) aux États-Unis, elle a publié ses règles en matière de lutte contre la corruption. Celles-ci ont ensuite évolué pour s'adapter aux nombreuses conventions internationales qui ont suivi l'adoption de celle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1997.

ICC a beaucoup œuvré au développement de ce droit international de la lutte anticorruption, afin de permettre l'émergence d'un « *level playing field* » et l'éradication progressive des pratiques contraires à l'intégrité des affaires. Elle a également publié divers manuels de formation consacrés à l'éthique et à la *compliance* anticorruption ainsi que l'outil RESIST et sa version numérique e-RESIST¹, très appréciés des praticiens.

Bien que s'étant doté de lois conformes à ces traités, la France était en retard sur les principaux pays de l'OCDE en matière de sanctions à l'encontre des entreprises nationales. La loi Sapin II, entrée en vigueur pour partie le 1^{er} juin dernier, se fixe comme objectif de rattraper ce retard en imposant (article 17) aux dirigeants des sociétés de plus de 500 salariés et 100 millions d'euros de chiffre d'affaires de mettre en place des programmes de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence, sous le contrôle d'une Agence française anticorruption (AFA) nouvellement créée.

Ces programmes se fondent sur des principes chers à ICC et déjà bien connus des entreprises évoluant à l'international :

- adoption d'un code de conduite anticorruption précisant les comportements attendus des collaborateurs, annexé au règlement intérieur, et dont le non-respect devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires ;
- établissement d'une cartographie du risque de corruption et de trafic d'influence, véritable pierre angulaire du système ;
- mise en place d'un dispositif d'alerte interne en matière de détection des faits de corruption, lequel se conjugue avec un dispositif plus large obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés (article 6 et suivants) ;
- mesures de vérification des tierces parties avec lesquelles contracte l'entreprise, qu'il s'agisse des clients, fournisseurs et intermédiaires ;
- mise en place de dispositifs de formation, de contrôles comptables et de « *monitoring* » nécessaires à la mise en œuvre effective du programme.

L'AFA se voit doter de pouvoirs de contrôle et de sanctions (au travers de sa commission des sanctions), même si comme on l'espère, elle assurera également une mission d'incitation et de conseil aux entreprises. Ainsi, elle dispose du pouvoir d'infliger des amendes de 200 000 euros aux dirigeants et 1 million d'euros aux personnes morales en cas de défaut de mise en conformité. Elle peut aussi condamner l'entreprise à une peine de mise en conformité sous son contrôle, l'AFA agissant alors en qualité de moniteur.

Groupe de travail ICC France

Autre innovation importante, en cas de poursuites judiciaires, la création d'une « Convention judiciaire d'intérêt public » (CJIP), qui permet à l'entreprise de négocier avec le Parquet national financier (PNF) (sous le contrôle ultime du juge) une convention aux termes de laquelle elle accepterait de payer une somme maximale de 30 % de son chiffre d'affaires en contrepartie de l'abandon des poursuites à l'encontre de la personne morale et la non-reconnaissance de culpabilité (afin notamment de ne pas être exclue des marchés publics). Cet instrument juridique est proche de ceux existants dans les principaux pays de l'OCDE (notamment le *Deferred Prosecution Agreement* aux États-Unis).

La loi Sapin II devrait prochainement faire l'objet de lignes directrices de l'AFA et le PNF clarifiera progressivement les conditions auxquelles il entend proposer aux entreprises de conclure une CJIP.

C'est pourquoi ICC France a constitué un groupe de travail afin d'élaborer des outils clé en main pour aider les entreprises à se conformer au volet anticorruption de la loi Sapin II. Ces travaux sont conduits en lien avec d'autres organisations, notamment le Medef, afin de permettre une plus grande lisibilité pour les entreprises. Il organise également des sessions de formation sur la base de ces outils, en capitalisant sur les travaux et les bonnes pratiques résultant de l'expérience incomparable acquise par ICC au cours des dernières décennies en matière de prévention de la corruption et de programmes de conformité. ■

1 http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-5-56-Formations_et_seminaires.html.